



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-252

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

REGIE DE RECETTES DE LA GALERIE EUREKA - AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE

Afin d'assurer au mieux le fonctionnement de la régie, il convient d'étendre la nature des recettes encaissées et d'augmenter le montant de l'encaisse.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la décision du Maire en date du 24 janvier 2017 instituant une régie de recettes à la Galerie Eurêka, modifiée par les décisions du Maire en date des 21 février 2017, 13 mai 2019 et 23 mars 2020,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 novembre 2022,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La régie de recettes instituée pour l'encaissement des droits d'entrées des ateliers payants organisés par la Galerie Eurêka est étendue à l'encaissement de produits dérivés en lien avec les expositions (vente de gourdes et divers objets)

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la décision de création de la régie est modifiée ainsi : «Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (tous modes de recouvrement confondus) est porté à 600 €.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la décision de création demeurent inchangés.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-252

Objet de l'acte : REGIE DE RECETTES DE LA GALERIE EUREKA - AVENANT A L'ACTE
CONSTITUTIF DE LA REGIE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou
d'avances

Date de l'acte : 05 décembre 2022

Annexe(s) : Avis conforme du comptable

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221205-lmc1H28626H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28626H1

Date de transmission en Préfecture : 06 décembre 2022

Date de réception en Préfecture : 06 décembre 2022

Publication : du 06 décembre 2022 au 06 février 2023